



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Sécurité et Éducation
Routières, Crises et Loire
Unité Transports, Ingénierie de Crise et
Sécurité Routière

Angers le 23 mars 2023

le Préfet de Maine-et-Loire

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Nathalie BOUTET
Tél : 02 41 86 64 37
nathalie.boutet@maine-et-loire.gouv.fr
courrier TICSR N° 2023-042

La présente note synthétise les interdictions et restrictions de circulation applicables dans le Maine-et-Loire pour l'année 2023.

1. Interdictions des concentrations et manifestations sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des routes à grande circulation.

Périodes	Dates	Régions administratives concernées
Vacances de printemps, Pâques, 1 ^{er} mai et 8 mai	samedi 8 avril lundi 10 avril	National National
Ascension	mercredi 17 mai jeudi 18 mai Dimanche 21 mai	National National National
Pentecôte	vendredi 26 mai samedi 27 mai lundi 29 mai	National National National
Vacances d'été	vendredi 30 juin samedi 1 ^{er} juillet vendredi 7 juillet samedi 8 juillet dimanche 9 juillet vendredi 14 juillet samedi 15 juillet dimanche 16 juillet vendredi 21 juillet samedi 22 juillet vendredi 28 juillet samedi 29 juillet vendredi 4 août samedi 5 août dimanche 6 août samedi 12 août vendredi 18 août samedi 19 août dimanche 20 août vendredi 25 août	National National National National National Pays de la Loire National National National National National Pays de la Loire National National National National National National National National National National

Périodes	Dates	Régions administratives concernées
	samedi 26 août vendredi 1 ^{er} septembre samedi 2 septembre	National National National
Toussaint	samedi 28 octobre	Pays de la Loire
Vacances de Noël	Maine-et-Loire non concerné	

Texte de référence : Arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023

2. Jours « hors chantier »

Date et heure d'effet	Régions concernées
Période du 01 avril 2023 au 19 juin 2023	
Du vendredi 7 avril à 5h au mardi 11 avril à 05h	France métropolitaine
Du mercredi 17 mai à 05h au lundi 22 mai à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 26 mai à 05h au mardi 30 mai à 05h	France métropolitaine
Période du 30 juin 2023 au 30 septembre 2023	
Du vendredi 30 juin à 05h au samedi 1 ^{er} juillet à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 7 juillet à 05h au lundi 10 juillet à 05h	France métropolitaine
Du jeudi 13 juillet à 05h au lundi 17 juillet à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 21 juillet à 05h au lundi 24 juillet à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 28 juillet à 05h au lundi 31 juillet à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 4 août à 05h00 au mardi 8 août à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 11 août à 5h au lundi 14 août à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 18 août à 05h au mardi 22 août à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 25 août à 5h au mardi 29 août à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 1 ^{er} septembre à 5h au lundi 4 septembre à 05h	France métropolitaine
Période du 1^{er} octobre 2023 au 31 Janvier 2024	
Du vendredi 27 octobre à 05h au samedi 28 octobre à 05h	France métropolitaine
Du vendredi 22 décembre à 5h au mardi 26 décembre à 05h	France métropolitaine

Texte de référence : Note MCT/DGITM/DMR décembre 2022

3. Circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles.

La circulation des véhicules précités est interdite sur l'ensemble du réseau routier métropolitain les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires 2023 prévues à l'arrêté du 20 décembre 2022 pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sont les périodes de trafic intense : les samedis 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2023 de 7 heures à 19 heures.

La circulation est autorisée les samedis concernés de 19h à 24h.

Texte de référence : Arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023.

4. Transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.

La circulation des véhicules précités est interdite sur l'ensemble du réseau routier les samedis 5 août et 12 août 2023 de 00h00 à 24 h00.

Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Texte de référence : Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023

5. Liste des destinataires

La secrétaire générale de la préfecture d'Angers,

Les sous-préfets de Cholet, Saumur, Segré ;

Le président du conseil départemental ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ;

Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) ;

La mission d'information routière et coordination zonale DIRO ;

ASF ; COFIROUTE ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

RATP Dev ;

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) ;

Fédération Nationale des Transporteurs de Voyageurs (FNTV).

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité,
Éducation Routières, Crises et Loire

Bruno GRENON

